

FR_GERICHTE 608 2019 169 vom 30. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_169

FR: FR_GERICHTE 608 2019 169 du 30 novembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 169 del 30 novembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 6

Compte tenu des particularités de la procédure de non-entrée en matière de l'art. 87 al. 2 et 3 RAI, il n'appartient finalement pas à la Cour de se prononcer dans la présente procédure sur les conditions d'application de l'art. 21 al. 1 LPGA, disposition aux termes de laquelle si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées.

E. 7

Le recours, bien fondé, est admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur la nouvelle demande de prestations de l'assurance-invalidité du 27 décembre 2018 et statue sur celle-ci.

E. 8

Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un avocat, a droit à des dépens, de sorte que la requête d'assistance judiciaire est sans objet. Le mandataire a déposé sa liste de frais le 31 mars 2020 et demande le versement de la somme de CHF 4'949.40 pour la période du 27 mai 2019 au 31 mars 2020. Conformément aux art. 137 ss du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), et sur le vu de la liste de frais produite, il se justifie de fixer l'indemnité à CHF 3'050.-, à savoir 12 heures et 12 minutes à CHF 250.- (la fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.- [art. 8 al. 1 Tarif JA], et non pas de CHF 350.-, et les opérations post jugement sont réduits de 60 à 30 minutes), plus CHF 150.50.- de débours et plus CHF 246.50 au

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 titre de la TVA à 7,7 %. Cette indemnité totale de CHF 3'447.- est intégralement à la charge de l'office AI. la Cour arrête : I. Le recours (608 2019 169) est admis dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg du 13 mai 2019 est annulée. La cause est renvoyée à l'office AI pour qu'il entre en matière sur la demande de révision et statue sur le droit de l'assuré aux prestations. II. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. III. La requête d'assistance judiciaire (608 2019 170), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Un

montant de CHF 3'447.- (dont CHF 246.50 au titre de la TVA) à verser à Me Hüsni Yilmaz, à titre d'indemnité de partie, est mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 30 novembre 2020/obl Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.